



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réalisation de 49 places de stationnement »  
sur la commune de Coubon  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3780

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3780, déposée complète par la mairie de Coubon le 5 mai 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 20 mai 2022;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement servant également d'aire de jeux pour les associations de boulistes, sur la parcelle AS 155 (superficie 1 707 m<sup>2</sup>, située route de la Darne sur la commune de Coubon dans le département de la Haute-Loire ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager sur un terrain communal et qu'il prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage et nettoyage de la parcelle,
- aménagement d'une aire sablée ;

**Considérant** que le projet présenté relève de l'application de l'article R.122-2-1 III du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé dans un secteur à enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité car situé au sein de la Znieff de type 2 « Bassin du Puy Emblavez » et au sein du site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie sud », et qu'il devra faire l'objet d'une évaluation des incidences relatives aux zones Natura 2000;

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur déjà en partie artificialisé au sein de l'enveloppe urbaine existante et dans le périmètre de protection des monuments historiques des Châteaux Cousans et de Volhac et qu'il devra respecter les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage destiné à l'eau potable ;

**Considérant** que l'aménagement de l'aire de stationnement en matière perméable permettra l'infiltration des eaux pluviales et que l'étude d'incidence devra déterminer les mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution aux hydrocarbures ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver les arbres situés à l'est de la parcelle et à planter des hêtres et des frênes;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de 49 places de stationnement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3780 présenté par la mairie de Coubon, concernant la commune de Coubon (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03